

ARRETE 2001-DDAF/3-266 en date du 16 octobre 2001 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement de l'aménagement de la ZAC de MORVILLE-LES-VIC
ORIGINE : Direction de l'Administration Générale

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 214 ;
VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article L 214 du Code de l'Environnement ;
VU la demande présentée par la Communauté de Communes du Saulnois ;
VU l'avis favorable du 22 août 2000 émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 juin 2000 au 13 juillet 2000 ;
VU la délibération du conseil municipal de MORVILLE-LES-VIC en date du 20 juillet 2000 ;
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de CHÂTEAU-SALINS en date du 14 septembre 2000 ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 mars 2001 ;
CONSIDERANT les mesures prises pour la protection des milieux aquatiques ainsi que pour éviter l'aggravation des inondations ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

Article 1er.- AUTORISATION

L'aménagement de la ZAC de MORVILLE-LES-VIC sur le territoire de la commune de MORVILLE-LES-VIC correspondant à une surface d'emprise de 40 hectares est :

- autorisé au titre de l'article L 214 du Code de l'Environnement et des décrets du 29 mars 1993 portant nomenclature et procédure des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214.

Il devra être réalisé conformément aux dispositions du dossier déposé par le pétitionnaire complétées par les dispositions prévues aux articles suivants.

Il consiste notamment en la réalisation :

- d'une zone aménagée de 40 ha,
- d'un bassin d'orage permettant la retenue des eaux pluviales, d'un volume total de 10 000 m³
- d'un décanteur déshuileur

Le projet correspond à la définition des rubriques ci-après du décret 93-743 :

2.2.0. «Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux - capacité totale³
10.000 m³/j ou à 25 % du débit

AUTORISATION

5.3.0. «Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles»

La superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha

AUTORISATION

Article 2.- EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront préalablement traitées dans un décanteur déshuileur puis transiteront dans le bassin d'orage.

· Les eaux pluviales issues de la ZAC après traitement

La collecte et le traitement seront strictement limités aux eaux issues des toitures et des voiries.

Les eaux pluviales devront respecter les teneurs maximales ci-après avant rejet dans le milieu récepteur :

- matière en suspension : £ 30 mg/l
- hydrocarbures : £ 5 mg/l en moyenne avec un maximum £ 10 mg/l

· Le bassin d'orage

Il aura les caractéristiques suivantes :

- Bassin d'orage volume utile total 10 000 m3 débit de fuite 80 l/s

Ce bassin sera composé de deux parties fonctionnant en parallèle.

Chacune des parties sera munie d'un jeu de vannes permettant de les isoler afin de réaliser un entretien aisé. Elles seront également munies d'un ouvrage béton en sortie, comprenant un canal équipé d'un V gradué permettant une lecture directe du débit. Le fond des bassins comprendra une surprofondeur permettant de piéger les matières décantables.

Un accès sera prévu pour l'entretien des bassins qui seront aménagés afin de permettre une approche facile pour les engins de curage ou pour les camions vidangeurs

Article 3.- EVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

L'évacuation des eaux usées sera réalisée par un collecteur spécifique jusqu'à la station de traitement de CHÂTEAU-SALINS, après accord du maître d'ouvrage des réseaux et de la station.

Article 4.- ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier des ouvrages concernés par le présent arrêté.

Cet entretien consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés et notamment l'entretien des débourbeurs et des déshuileurs des bassins de rétention,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Article 5.- MODIFICATION DU PROJET

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du projet devra être portée à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation avant sa réalisation en application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Article 6.- DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7.- INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Une copie en est déposée en mairie de MORVILLE-LES-VIC et peut y être consultée.

Un extrait sera affiché dans la commune de MORVILLE-LES-VIC pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal sera dressé par le maire et transmis au Préfet, direction de l'administration générale.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Moselle.

Article 8.- EXECUTION DE L'ARRETE

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de la commune de MORVILLE-LES-VIC et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Marc-André GANIBENQ